

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-082767-149

DATE : Le 12 juin 2014

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE LOUIS J. GOVIN, J.C.S.

DIFFUSION DIMEDIA INC.

Demanderesse

c.

LIBRAIRIE RENAUD-BRAY INC.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi, au stade provisoire, d'une «*Requête introductive d'instance en injonction interlocutoire provisoire, en injonction interlocutoire, en injonction permanente, en ordonnance de sauvegarde et en dommages-intérêts*» (la «**Requête**») présentée par la demanderesse Diffusion Dimedia Inc. («**Dimedia**») à l'encontre de la défenderesse Librairie Renaud-Bray Inc. («**Renaud-Bray**»).

1. MISE EN CONTEXTE

[2] Essentiellement, les relations d'affaires entre Dimedia, distributeur exclusif de certains livres aux termes de contrats avec des éditeurs¹, et Renaud-Bray se sont envenimées depuis quelques semaines, de telle sorte que Dimedia a, le 15 avril 2014², avisé Renaud-Bray que si elle ne recevait pas, au plus tard le 16 avril 2014, le montant de 96 447 \$ qui lui était alors dû (la «**Dette**»), elle n'accepterait plus ses commandes d'achat de livres.

[3] Selon les allégués de la Requête et des affidavits à son soutien, Renaud-Bray aurait modifié unilatéralement les termes de remboursement par Dimedia de ses retours

¹ Pièce R-17.

² Pièce R-11.

de livres invendus et, par le fait même, les termes de paiement des factures émises par Dimedia pour les livres achetés par Renaud-Bray (le «**Différend**»).

[4] Évidemment, Renaud-Bray a sa propre version des faits à l'origine du Différend, de telle sorte qu'un débat au fond est nécessaire, afin de départager les versions respectives des parties.

[5] Les parties reconnaissent d'ailleurs que ce n'est pas au stade de l'injonction interlocutoire provisoire que le Différend sera réglé, et le Tribunal n'a donc pas à se prononcer à cet égard, du moins pour l'instant.

[6] Tel qu'il était prévisible, la Dette ne fut pas payée le 16 avril 2014 et, depuis cette date (la «**Date de cessation**»), Dimedia n'accepte plus de commandes de Renaud-Bray pour l'achat de quelque livre que ce soit de son catalogue (le «**Catalogue**»)³, et pour lesquels Dimedia est le distributeur exclusif au Canada.

[7] Or, le 30 mai 2014, Dimedia a découvert que Renaud-Bray se procurait certains livres de son Catalogue auprès de sources étrangères situées en France et les vendait au Québec, contournant par le fait même ses droits d'exclusivité au chapitre de la distribution de ces livres (les «**Droits d'exclusivité**»).

[8] En date du 11 juin 2014, 13 livres du Catalogue, décrits dans la Requête et les affidavits à son soutien (les «**Livres**»), furent identifiés comme faisant partie d'un tel approvisionnement auprès de sources étrangères (l'«**Approvisionnement**»).

[9] Fait à noter, depuis la Date de cessation, les sommes dues par Renaud-Bray à Dimedia se chiffrent maintenant à 436 349,05 \$⁴, étant donné que les montants facturés par Dimedia à Renaud-Bray pour des livres vendus avant la Date de cessation sont progressivement arrivés à échéance.

2. DEMANDES DE DIMEDIA

[10] Dimedia soumet que l'Approvisionnement des Livres est illégal, vu qu'il ne respecte pas ses Droits d'exclusivité, ainsi que les dispositions des lois et règlements applicables en l'espèce, soit :

- a. la *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre*⁵;
- b. le *Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente*⁶;

³ Pièce R-3.

⁴ Pièce R-15.

⁵ RLRQ, c. D-8.1.

⁶ RLRQ, c. D-8.1, r. 2.

- c. le *Règlement sur l'agrément des libraires*⁷;
 - d. la *Loi sur le droit d'auteur*⁸ («**LDA**»); et
 - e. le *Règlement sur l'importation de livres*⁹ (le «**Règlement**»),
- (collectivement la «**Loi applicable**»).

[11] Vu cette illégalité, Dimedia prétend qu'elle est en droit de faire cesser l'Approvisionnement, ainsi que la vente des Livres au Québec et que, pour ce faire, elle n'a qu'à établir un seul des trois critères à rencontrer pour l'émission d'une injonction interlocutoire provisoire, soit l'apparence de son droit, qu'elle dit clair suivant les dispositions de la Loi applicable.

[12] À tout événement, Dimedia soumet que les deux autres critères de l'injonction interlocutoire provisoire, soit le préjudice sérieux ou irréparable et l'urgence, sont aussi rencontrés.

[13] Donc, par la Requête, Dimedia demande essentiellement au Tribunal d'émettre une injonction interlocutoire provisoire à l'encontre de Renaud-Bray, valide pour 10 jours, lui ordonnant de mettre un terme à l'Approvisionnement et, de façon générale, de cesser de s'approvisionner auprès de sources autres que Dimedia, et ce, pour tous les livres compris dans le Catalogue¹⁰, incluant les Livres, et de cesser toute vente des Livres aux institutions et au public en général.

3. POSITION DE RENAUD-BRAY

[14] Renaud-Bray soumet que le Différend est strictement de nature commerciale et elle conteste les faits qui y sont reliés, tels que rapportés par Dimedia.

[15] Qui plus est, si Renaud-Bray ne s'approvisionne plus auprès de Dimedia, c'est parce que Dimedia ne veut plus, depuis la Date de cessation, accepter ses commandes de livres du Catalogue, et ce, tant et aussi longtemps que le Différend ne sera pas réglé.

[16] Renaud-Bray prétend qu'en agissant ainsi, Dimedia lui cause un préjudice financier et porte atteinte à sa réputation auprès de ses clients.

[17] Par conséquent, Renaud-Bray soumet qu'elle n'a pas d'autre choix que de se procurer les Livres, ou autres livres du Catalogue, auprès d'autres sources d'approvisionnement ce qui, dans les circonstances, est légal aux termes de la Loi applicable.

⁷ RLRQ, c. D-8.1, r. 4.

⁸ L.R.C. (1985), c. C-42.

⁹ DORS/99-324, adopté en vertu de la LDA.

¹⁰ Pièce R-3.

[18] D'ailleurs, Renaud-Bray serait disposée à se réapprovisionner auprès de Dimedia, mais encore faut-il que cette dernière le veuille bien et ne rende pas tout tel approvisionnement conditionnel au paiement de la Dette ou de toute autre somme pouvant être due par elle à Dimedia, ou au règlement préalable du Différend.

[19] En fait, selon Renaud-Bray, Dimedia est l'auteur de son propre malheur.

[20] À tout événement, Renaud-Bray soumet que l'injonction interlocutoire provisoire n'est pas la procédure appropriée pour régler le Différend, lequel doit faire l'objet d'une audition au fond, afin de bien apprécier les positions respectives des parties.

[21] Enfin, selon Renaud-Bray, aucun des critères applicables pour l'émission d'une injonction interlocutoire provisoire n'est respecté, et la Requête devrait donc, au stade provisoire, être rejetée.

4. DROIT

[22] Pour obtenir une ordonnance d'injonction provisoire, il faut appliquer avec rigueur les trois critères suivants :

- a. Dimedia doit démontrer une apparence de droit sérieux ou, s'il est douteux, que la balance des inconvénients est en sa faveur;
- b. Dimedia doit démontrer un préjudice sérieux ou irréparable, ou qu'il sera créé un état de fait ou de droit auquel le jugement ne pourra remédier; et
- c. Dimedia doit démontrer une urgence réelle et immédiate.

5. DISCUSSION

5.1 Apparence de droit

[23] D'entrée de jeu, et sans même qu'il soit nécessaire de faire une analyse de la Loi applicable, ce qui sera fait au mérite, le Tribunal est d'avis qu'en refusant d'accepter, à compter de la Date de cessation, toute commande de livres du Catalogue par Renaud-Bray, Dimedia a, par le fait même, enclenché le processus d'approvisionnement par Renaud-Bray de livres de son Catalogue, incluant les Livres, auprès d'autres sources que Dimedia.

[24] L'article 5 du *Règlement* permet d'ailleurs un tel autre approvisionnement, lorsque le distributeur exclusif n'est pas en mesure de respecter, dans les 60 jours de sa réception, la commande de livres en français importés d'Europe mais non en stock au Canada, ce qui était le cas dans la présente affaire.

[25] Or, il est très clair qu'il ne sert à rien pour Renaud-Bray, depuis la Date de cessation, de placer des commandes de livres du Catalogue auprès de Dimedia, car cette dernière ne les accepte tout simplement plus.

[26] D'un autre côté, Dimedia dit être en mesure de livrer toute telle commande, mais c'est plutôt Renaud-Bray qui l'empêche de le faire, vu le non-paiement de la Dette et le Différend qui les oppose.

[27] Or, c'est là que le bât blesse.

[28] En refusant toute commande de livres du Catalogue provenant de Renaud-Bray, Dimedia a clairement indiqué que le délai de 60 jours prévu au *Règlement* ne serait pas respecté, permettant par le fait même l'importation de livres du Catalogue auprès d'autres sources d'approvisionnement.

[29] En fait, Dimedia a décidé de mettre à exécution une façon de faire qu'elle reproche à Renaud-Bray dans le cadre du Différend, soit imposer ses vues, et ce, de façon drastique : «Œil pour œil, dent pour dent».

[30] Si Dimedia ne refusait pas ainsi toute commande de Renaud-Bray et que cette dernière s'approvisionnait quand même auprès d'autres sources pour les livres du Catalogue, la situation serait alors différente et les faits, certes plus propices à ce que l'émission d'une injonction interlocutoire provisoire puisse être, à tout le moins, considérée.

[31] Au plan strictement contractuel, Dimedia était peut-être en droit d'agir comme elle l'a fait le 16 avril 2014, mais elle doit par ailleurs accepter les conséquences de l'exercice de ce droit, et elle ne peut pas requérir, à ce moment-ci, une ordonnance qui aurait pour effet d'avaliser l'exercice de ce droit, sans audition au fond, et empêcher Renaud-Bray de s'approvisionner auprès d'autres sources que Dimedia pour les livres du Catalogue.

[32] Tel que mentionné précédemment, le Tribunal n'a pas à décider du Différend pour l'instant, le juge au mérite le fera.

[33] Bref, le droit invoqué par Dimedia est loin d'être clair dans les circonstances, et la balance des inconvénients penche plutôt du côté de Renaud-Bray qui est, depuis la Date de cessation, empêchée de placer quelque commande que ce soit de livres du Catalogue auprès de Dimedia, ne pouvant plus ainsi répondre aux demandes de sa clientèle.

[34] La Requête, au stade provisoire, sera donc rejetée au seul motif que le critère de l'apparence de droit n'est pas rencontré.

5.2 Préjudice sérieux ou irréparable, et Urgence

[35] Vu la conclusion du Tribunal quant au critère de l'apparence de droit, il n'est pas nécessaire d'aborder ces deux autres critères reliés à l'émission d'une injonction interlocutoire provisoire.

[36] Par contre, et tel que déjà mentionné, Dimedia est en quelque sorte l'auteur de ce qu'elle cherche à empêcher.

[37] En refusant toute commande de Renaud-Bray, elle mettait une pression démesurée sur Renaud-Bray, qui devait alors composer avec une clientèle à satisfaire et à l'affût de livres recherchés.

[38] La situation était prévisible depuis au moins le 16 avril 2014.

[39] L'injonction interlocutoire provisoire n'est pas le moyen approprié pour régler le Différend.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[40] **REJETTE**, au stade provisoire, la Requête;

[41] **FRAIS** à suivre.



LOUIS J. GOUIN, J.C.S.

Mes Eleni Yiannakis et Philippe Charest-Beaudry
Fasken Martineau DuMoulin
Procureurs de la Demanderesse

Mes Eric Ouimet et Pascal Lauzon
BCF
Procureurs de la Défenderesse

Date d'audience : 11 juin 2014